

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AR_050_2026

Interdiction Stationnement et Circulation Grande Rue - Rue Saint Georges – Rue de la Pissotte - D17

Le Maire de Coulombs-en-Valois :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L.2213-1,
Vu le Nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 18ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 16 octobre 2026, par NGR Telecoms Solutions représentée par David LAZENNEC et agissant pour le compte de la société Resonance, sollicitant un arrêté de police de circulation ;

Considérant qu'il est prévu des travaux de tirage de câbles et de raccordement à la fibre optique sur une partie de la D17, une partie de la Grande Rue, sur une partie de la rue de la Pissotte et la rue Saint Georges dans son intégralité à compter du vendredi 23 octobre 2026 et ce pour une durée de 15 jours calendaires.

- ARRETE -

Article 1 :

Le société NGR Telecoms Solutions est autorisée à effectuer les travaux de tirage de câbles et de raccordement à la fibre optique sur les axes indiqués sur les plans annexés fournis par ladite société ; charge à celle-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du vendredi 23 octobre 2026 et ce pour une durée de 15 jours calendaires.

Chaque intervention sera ponctuelle et maximum d'une demi-journée.

Article 2 :

Le stationnement au niveau des axes indiqués en annexe est interdit à tous véhicules durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La circulation ainsi que le balisage, au niveau des axes indiqués en annexe, seront adaptés à chaque lieu d'intervention en utilisant les procédés suivants :

- Basculement de circulation sur la chaussée opposée du fait d'un empiètement sur chaussée à l'endroit des travaux
- Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- Vitesse limitée à 50 km/h et par défaut à 30 km/h aux endroits indiqués par les panneaux de circulation.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, la société NGr Telecoms Solutions devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitations seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée de façon personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 :

L'inexécution des travaux dans les délais prescrits conduiront le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 8 :

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

PAYS DE
L'OURCQ

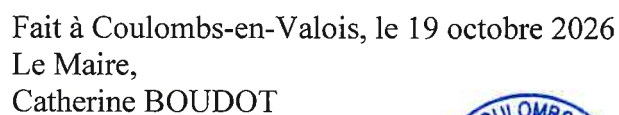
Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

La Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq
La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lizy-sur-Ourcq
ARD de Coulommiers
La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Axes concernés par les travaux



**PAYS DE
L'OURCQ**



La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Téléréours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.